

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

VINGT-TROISIEME SEANCE

qui s'est tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 5 mai 1948  
à 14 h.30

Présents :

Présidente : Mme Franklin D. Roosevelt

Vice-Président

et

Rapporteur : M. Malik

Membres : M. Heywood (Australie)  
M. Santa Cruz (Chili)  
M. Wu (Chine)  
M. Ordonneau (France)  
M. Wilson (Royaume-Uni)  
M. Pavlov (Union des Républiques  
socialistes soviétiques)

Représentants des institutions spécialisées :

M. Stone (Organisation internationale  
des réfugiés)

Consultants des Organisations non-gouvernementales :

Melle Sender (Fédération américaine du Travail)

Secrétariat :

M. Humphrey

M. Male

La PRESIDENTE fait connaître que l'Organisation internationale de Travail a demandé au Comité l'autorisation de faire une déclaration concernant l'article 8 du projet de Pacte. En l'absence du représentant de l'Organisation internationale du Travail, elle propose que le Comité ajourne la discussion de l'article 8 jusqu'à ce qu'il puisse y assister.

RECEIVED

MAY 18 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

1. Discussion de l'article 6

M. WU (Chine) propose de modifier l'article 6 de façon qu'il se lise comme suit : "Nul ne sera soumis contre son gré à une forme quelconque de mutilation physique, ou à des expériences médicales ou scientifiques".

Cet amendement est appuyé par M. Santa Cruz (Chili) et par la Présidente.

L'article 6 est adopté avec cet amendement, par 4 voix, avec une abstention.

La PRÉSIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis déclare que c'est par la délégation des Etats-Unis que l'article 6 a été proposé à l'origine. Elle estime devoir signaler qu'aux Etats-Unis, il existe des lois qui, en vue d'améliorer la santé et le bien-être de la population, prévoient la vaccination obligatoire et le traitement obligatoire de certaines maladies infectieuses. Elle cite également le cas des amputations d'urgence et des opérations chirurgicales sur le champ de bataille qui peuvent avoir lieu sans le consentement de l'intéressé. Elle estime qu'un article de restrictions générales pourrait régler ces questions mais si un tel article n'était pas introduit dans le projet de Pacte, elle serait amenée à insister pour que des restrictions précises soient énoncées dans l'article 6 lui-même.

2. Discussion de l'article 5 (suite)

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle qu'à la séance précédente, il a suggéré d'ajouter à l'article 5 le mot "délibérément" estimant que cette modification répondrait aux autres restrictions à prévoir. Cependant, il estime que l'article 5 est acceptable dans sa forme actuelle, et il ne tient pas particulièrement à son amendement.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que l'amendement qu'a proposé le représentant du Royaume-Uni ne réglerait pas toutes les difficultés. Il fait remarquer qu'il y a bien des façons de priver les gens de la vie sans qu'il y ait accident. Dans certains cas, un meurtre peut être commis délibérément tout en étant excusable, comme dans le cas de légitime défense. Il estime que dans le fond ce dont traite l'article 5 c'est de la position de l'individu au regard des décisions prises par l'Etat à son endroit. Cette opinion trouve sa confirmation dans le passage de l'article où l'on trouve cette réserve : "autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal".

La PRÉSIDENTE observe que le Comité paraît d'accord sur ce point que les restrictions ne se limitent pas à celle énoncée à l'article 6; la question sera donc reprise ultérieurement.

3. Discussion de l'article 7

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que les expressions "peines cruelles ou inhumaines" et "traitements dégradants", cette dernière notamment, sont un peu vagues pour un document de ce genre.

M. MALIK (Liban) indique que quand, à la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, à Genève, on a examiné cet article, avec le souvenir, à l'arrière-plan, des événements criminels qui s'étaient déroulés en Allemagne nazie. On a estimé que même dans un instrument juridique comme le Pacte, il fallait attirer l'attention du monde sur ces actes inhumains. M. Malik reconnaît que le mot de torture couvre la notion de peines inhumaines et celle de traitements dégradants mais il estime qu'il est temps d'expliquer au monde le sens de ces termes : torture, peines inhumaines, traitements dégradants. L'idée sur laquelle repose l'article est d'exposer clairement dans un instrument international que la conscience humaine a été révoltée par les actes inhumains de l'Allemagne nazie; il faut pour cela un article condamnatore et positif. En considérant ce qui s'est passé en Allemagne, M. Malik estime qu'il vaut mieux prêcher par excès d'imprécision que par excès d'exactitude juridique.

La PRESIDENTE propose de modifier l'article en commençant par les mots "No one..."<sup>(1)</sup> Elle explique que la Commission, à sa deuxième session, a décidé de se servir de termes employés partout couramment. Des expressions telles que "cruel ou inhumain" se trouvent dans les lois et les constitutions de bien des pays. Il est légal par exemple d'emprisonner pour un crime, mais emprisonner sans eau ni nourriture est inhumain. "Déni de justice" est un terme qui a une signification en droit, de même les termes "cruel ou inhumain". Dans un pacte de caractère général, on ne peut pas définir exactement ce qu'est une peine cruelle ou inhumaine, ou un traitement dégradant; aussi préférerait-elle laisser le texte dans sa forme actuelle.

M. WILSON (Royaume-Uni) se rapporte aux commentaires qu'a présentés le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet de cet article. Il reconnaît que ces expressions doivent être employées mais il estime qu'elles seraient mieux à leur place dans la Déclaration.

-----  
(1) Modification sans effet sur le texte français ("Nul...")

(L'alinéa suivant s'applique uniquement au texte anglais)

M. MALIK (Liban) s'étonne que l'Union Sud-Africaine s'oppose à l'emploi du mot indignity comme étant trop vague. Le terme dignity se trouve dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, qui est l'oeuvre du maréchal Smuts, de l'Union Sud-Africaine. Mieux vaut risquer d'être vague que d'être trop précis, et étant donné la façon dont l'humanité réagit devant les actes barbares des Nazis, ces expressions doivent être incorporées dans l'article.

La recommandation de la Présidente tendant à ce que l'article 7 débute, comme d'autres articles précédents, par les mots "Nul ne..." est adoptée par le Comité.

L'article 7, avec cette modification, est adopté par 4 voix, avec une abstention.

4. Discussion de l'article 9.

M. WILSON (Royaume-Uni) considère que cet article porte sur un seul sujet : les circonstances dans lesquelles un individu peut être privé de sa liberté. Il propose donc de supprimer le premier paragraphe étant donné que le mot "arbitrairement", tel qu'il est employé dans la première phrase, est imprécis, indéfini et vague. Au reste, ce premier paragraphe de l'article 9 n'ajoute rien au reste de l'article.

Au paragraphe 2, une mention devrait être faite des restrictions concernant les personnes frappées de maladies infectieuses ou contagieuses. Elle pourrait entrer dans l'alinéa (d) de ce paragraphe.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que l'article va trop loin dans le détail. Il peut y avoir d'autres restrictions encore, qui ne viennent pas pour le moment à l'esprit du Comité, telles que l'arrestation par des autorités militaires de personnes placées sous leur juridiction, non pour des infractions à la loi pénale mais pour des infractions à la discipline.

Santa Cruz propose un texte plus simple, tel que celui-ci "Nul ne sera privé de liberté si ce n'est en application de dispositions légales et conformément à la procédure que la loi prévoit".

M. WU (Chine), comme le représentant du Chili trouve que l'article 9 est trop long. Il estime qu'il faudrait un article plus court, dégagé de toutes restrictions.

M. MALIK (Liban) rappelle l'historique de cet article. A la deuxième session de la Commission, il a été décidé d'y incorporer le paragraphe 1, qui contient l'idée fondamentale de l'article. Comme ces articles ne doivent pas avoir de titres, M. Malik avait émis l'idée que le paragraphe 1, par les termes "arbitrairement arrêté ou détenu" servirait à donner le thème de l'article tout entier. Pour ce qui est du paragraphe 2, il s'élève contre la suppression de la liste de restrictions car cette suppression pourrait, à son avis, inciter les gouvernements à agir arbitrairement en ces matières. Le fait de stipuler ces restrictions tendrait à éviter toute confusion.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots "c'est-à-dire que" après le mot "détenu", pour lier les paragraphes 1 et 2.

La PRESIDENTE indique qu'afin d'obtenir un article plus court, elle avait proposé de combiner les articles 9 et 13 dans le texte suivant :

"1. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf par les voies légales."

"2. Nul ne sera arrêté ou détenu s'il n'est informé sans retard des motifs de l'arrestation ou de la détention et s'il n'a le droit, soit de faire entendre sa cause équitablement dans un délai raisonnable, soit d'être remis en liberté."

"3. Nul ne se verra refuser le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial, s'il s'agit de déterminer, soit le bien-fondé d'une accusation pénale portée contre lui, soit ses droits ou obligations en matière civile."

"4. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale, si ce n'est à la suite d'un procès public, intervenant dans un délai raisonnable, devant un tribunal équitable, indépendant et impartial."

La PRESIDENTE ajoute que sept autres restrictions lui viennent à l'esprit et qu'il y en a certainement d'autres encore. En conséquence, elle propose le texte le plus court pour les deux articles.

M. SANTA CRUZ (Chili) maintient sa position. Cet article a pour but d'empêcher qu'aucune personne soit privée arbitrairement de sa liberté. La détention ou l'arrestation ne doivent être appliquées que selon les formes régulières, et conformément aux lois du pays. M. Santa Cruz estime qu'il faudrait trouver une formule qui couvre ces deux points. Pour

mêmes raisons que M. Malik, il considère que le paragraphe 1 devrait être conservé en tête de l'article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à la Présidente de bien vouloir expliquer les mots : "s'il n'est informé sans retard des motifs de l'arrestation ou de la détention" qui sont contenus dans sa proposition. Est-ce bien "motifs" qu'elle entend, ou "fondement légal" ?

La PRÉSIDENTE déclare que l'intéressé doit être informé des motifs légaux de son arrestation.

M. MALIK (Liban) fait remarquer qu'il n'est pas parlé de l' habeas corpus dans la proposition des Etats-Unis.

M. WILSON (Royaume-Uni) signale que le paragraphe 3 répond également à la question du représentant soviétique. En ce qui concerne la clause "sauf par les voies légales" que contient la proposition des Etats-Unis, il estime que l'on peut ici reprendre les mêmes arguments qu'il a employés contre cette expression, lors de la discussion de l'article 5. Il considère que ces mots sont vagues et laissent le champ libre aux abus.

A son avis, l'article 9 est peut-être le plus important du Pacte, car c'est ici que le Pacte précise les cas où l'Etat est en droit de priver une personne de sa liberté. Faute d'imposer à l'Etat des restrictions déterminées, il pourra s'arroger les pouvoirs les plus larges sur tout individu. C'est donc moins de concision que de précision que le Comité doit se soucier.

Comme des membres du Comité ont fait mention de restrictions supplémentaires, M. Wilson propose que les membres apportent à la prochaine séance une liste des restrictions à introduire dans cet article.

En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, de fonder les articles 9 et 13, il estime que le Comité doit se borner à examiner un principe à la fois. L'article 9 porte sur l'arrestation et la détention des individus, l'article 13, sur le procès équitable. Ces principes doivent être gardés séparés.

La PRÉSIDENTE donne lecture au Comité des commentaires reçus du Gouvernement de l'Inde, tendant à ce que la liste des cas justifiant l'arrestation soit considérée comme donnée à titre d'exemple et non comme une liste complète.

En réponse à la remarque faite au sujet de l' habeas corpus, elle déclare qu'il y est pourvu par le membre de phrase : "faire entendre sa voix équitablement dans un délai raisonnable".

M. SANTA CRUZ (Chili) maintient qu'il faut, ou bien mettre dans l'article une liste complète des restrictions, ou bien alors trouver une formule générale qui embrasse complètement le sens de l'article.

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail) demande s'il ne sera pas possible de dresser une liste complète des restrictions qui s'appliquent au paragraphe 2, et de décider ensuite si une longue liste de ce genre est nécessaire.

M. SANTA CRUZ (Chili) propose au Comité d'ajourner la discussion du paragraphe 2 de l'article 9 jusqu'à la fin de la discussion sur le point 9. Cette proposition est appuyée par le représentant du Liban.

M. MALIK (Liban) estime que le texte proposé par la Présidente, "ne sera privé de sa liberté, sauf par les voies légales" laisse l'Etat entièrement libre d'interpréter à sa façon la notion de loi. Il faut reconnaître que des "arrestations arbitraires" se produisent, et qu'elles doivent être proscrites. Le mot "arbitraire" est donc probablement le mot le plus important de tout l'article et doit être maintenu.

La PRESIDENTE déclare qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 1 soit conservé dans sa forme actuelle.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à la Présidente d'expliquer si les termes employés dans sa proposition avaient une signification spéciale, étant donné que la détention arbitraire signifie plus qu'arrestation. La détention illégale d'une personne peut être le fait de groupes illégaux de vigilants ou de groupes animés par des motifs de haine raciale ou nationale.

La PRESIDENTE explique que le terme "par les voies légales" prévient la détention illégale par des groupes de vigilants.

M. MALIK (Liban), parlant de la suggestion du Royaume-Uni qui tend à ce que l'on fonde en un seul les paragraphes 1 et 2, considère qu'il est préférable d'avoir deux paragraphes distincts. Un premier paragraphe séparé, comme il se présente actuellement, donne son sens à l'article tout entier.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 2 est un développement du paragraphe 1, et qu'on pourrait donc mettre à la fin de ce premier paragraphe, les mots "c'est à savoir:" pour bien marquer qu'il en est ainsi.

M. MALIK (Liban) fait remarquer que le paragraphe 1 contient l'énoncé de la règle ou du principe, le paragraphe 2, le développement selon son importance, de cette règle. Toutefois, il n'a pas d'objection à ce que l'on indique au paragraphe 2 que ce paragraphe est une explication du premier.

Il est décidé que les représentants du Liban et du Royaume-Uni travailleront ensemble à la rédaction du paragraphe 2.

Le paragraphe 1, stipulant "Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu" est adopté par quatre voix, avec deux abstentions.

Article 9, paragraphe 3

La PRESIDENTE signale que le projet de texte nouveau qu'ont proposé les Etats-Unis n'a pour objet qu'une simple modification de rédaction.

M. WU (Chine) fait remarquer que ce paragraphe dépend du paragraphe 2.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il préfère une franche affirmation de principe au point de vue négatif qu'apporte le projet des Etats-Unis.

M. SANTA CRUZ (Chili) se range à l'avis du représentant du Royaume-Uni. Il estime que le Comité pourrait adopter le paragraphe 3, moins la référence aux alinéas (a) et (b), dont l'étude serait remise en attendant que le deuxième paragraphe ait été rédigé et adopté.

M. WU (Chine) estime qu'il serait logique de conserver la forme "Nul ne ...." dont on s'est servi dans tout le Pacte.

La PRESIDENTE se range à l'avis du représentant de la Chine.

Sur la proposition de la Présidente, le Comité décide d'attendre que le paragraphe 2 ait reçu sa rédaction pour prendre une décision au sujet du texte définitif du paragraphe 3.

Article 9, paragraphe 4

M. WU (Chine) estime que le terme d'habeas corpus n'est pas tout à fait clair pour qui ne connaît pas le latin ni l'anglais. Il voudrait que le terme fût expliqué plus clairement.

M. MALIK (Liban) explique que ce terme a une valeur historique, qu'il marque un jalon dans l'histoire de la liberté humaine. Il convient donc de le maintenir.

La PRESIDENTE propose que le texte de ce paragraphe soit entièrement remanié et rédigé sous une forme négative.

M. SANTA-CRUZ (Chili) estime que dans ce cas-ci la forme négative ne convient pas : les paragraphes précédents ont traité de d'éventuelles détentions ou arrestations de personnes dans l'avenir. Tandis que dans le paragraphe en discussion, la personne a déjà été arrêtée. La forme positive serait plus claire.

L'expression habeas corpus lui semble bonne, attendu que c'est là un terme de droit admis comme tel dans son pays.

La PRESIDENTE propose d'insérer après les mots "Toute personne privée de sa liberté..." les mots "par arrestation ou détention". Elle fait remarquer que l'habeas corpus pourrait ne pas s'appliquer régulièrement aux cas des mineurs et des étrangers.

M. SANTA-CRUZ (Chili) déclare que l'habeas corpus devrait s'appliquer à tout le monde y compris les mineurs. Il devrait en tous cas être applicable à leurs tuteurs. Le principe de l'habeas corpus devrait avoir un champ d'application aussi étendu que possible.

Les représentants du Chili et du Liban se rallient tous deux à la proposition tendant à insérer la phrase qu'à proposée la Présidente.

M. MALIK (Liban) convient que l'habeas corpus s'applique aux mineurs, ne serait-ce que par leurs tuteurs.

La proposition présentée par la PRESIDENTE, d'insérer les mots " par arrestation ou détention" est mise aux voix.

La proposition tendant à insérer les mots "par arrestation ou détention" est adoptée par quatre voix, avec deux abstentions.

#### Article 9, paragraphe 5

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, déclare qu'elle s'élève contre l'insertion de ce paragraphe. Selon la loi des Etats-Unis, le gouvernement n'accorde pas toujours une réparation aux particuliers dans les cas de cette nature.

M. MALIK (Liban) attire l'attention du Comité sur les observations présentées par le Gouvernement égyptien, qui se trouvent à la page 73 du document E/CN.4/85.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que l'arrestation illégale est formellement interdite au Royaume-Uni et que c'est sa délégation qui est responsable de l'insertion de ce paragraphe. Il estime néanmoins, que le texte devrait en être remanié, de façon à prévoir des sanctions dans le cas d'arrestation arbitraire. Le droit à réparation dans le cas d'arrestation injustifiée devrait également être stipulé.

M. SANTA-CRUZ (Chili) estime que la société doit réparation à celui qui a souffert d'une détention arbitraire, a été jugé et finalement acquitté.

La PRESIDENTE propose de reprendre la discussion du paragraphe 5 lorsque le représentant du Royaume-Uni en aura soumis un nouveau texte.

#### 5. EXAMEN DE L'ARTICLE 10

La PRESIDENTE lit les observations présentées par le Gouvernement de l'Inde relativement à l'article 10, observations au sens desquelles les dispositions de l'article 10 ne devraient pas s'appliquer à des obligations contractuelles assumées envers l'Etat par des particuliers.

M. WILSON (Royaume-Uni) se rallie à une observation du Gouvernement brésilien, tendant à supprimer les mots "ou tenu en servitude".

M. SANTA-CRUZ (Chili) appuie le représentant du Royaume-Uni.

M. WU (Chine) dit ne pas bien comprendre ce que l'on entend par une "obligation contractuelle" et juge qu'il conviendrait de préciser le degré d'importance de l'obligation.

La PRESIDENTE propose pour ce paragraphe la nouvelle rédaction suivante : "Nul ne sera emprisonné pour simple incapacité d'acquitter une dette contractuelle".

M. WILSON propose de remplacer les mots "simple inexécution" par les mots "uniquement du chef de l'inexécution d'une obligation contractuelle".

La PRESIDENTE accepte la suppression des mots "ou tenu en servitude" ainsi que l'amendement qu'a proposé le représentant du Royaume-Uni. A son avis, ce sont bien les dettes qui sont visées dans ce paragraphe. Il lui est que le Comité pourrait envisager une autre forme de contrat.

M. SANTA-CRUZ (Chili) expose qu'une personne peut être emprisonnée pour non-exécution d'un contrat en matière civile. Il demande à Humphrey une traduction en français des mots No one shall be scened merely .

M. HUMPHREY (Secrétariat) traduit ainsi : "Nul ne sera emprisonné ment..."

M. SANTA-CRUZ (Chili) fait remarquer que la simple inexécution obligation contractuelle ne constitue pas un motif d'emprisonnement. Mais cette inexécution s'accompagne d'un acte criminel, comme la fraude, a lieu à poursuites.

M. MALIK (Liban) explique que cette disposition s'inspire de la thèse qui tend à protéger l'individu en matière de contrats. L'incapacité à s'acquitter d'une obligation contractuelle ne le rend pas passible de poursuites. Si le contraire était vrai, l'individu pourrait être considéré comme le subordonné de l'argent, du simple argent.

M. SANTA-CRUZ (Chili) s'associe à cette interprétation et indique que ce principe est consacré par le code pénal du Chili depuis 1847.

La PRESIDENTE propose le texte suivant :

"Nul ne sera emprisonné uniquement du chef de son incapacité à s'acquitter d'une obligation contractuelle".

La proposition présentée par la Présidente est adoptée par cinq voix, avec une abstention.

#### 6. EXAMEN DE L'ARTICLE 11.

La PRESIDENTE donne lecture des observations présentées par le Gouvernement de l'Inde relativement à cet article (document E/CN.4/82/Add.7, page 2).

La séance est levée à 17 h.20